

**Décision n° 2015-036 du 20 octobre 2015**  
portant fixation de la localisation des services de l'Autorité

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après l'Autorité),

Vu le code des transports, notamment son article L. 2132-2 ;

Vu le décret n° 2010-1023 du 1<sup>er</sup> septembre 2010 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires portant diverses dispositions relatives au secteur ferroviaire ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif paritaire en date 8 octobre 2015 ;

Après en avoir délibéré le 20 octobre 2015 ;

- 1- L'Autorité prend acte de ce qu'elle a été récemment investie par le législateur de nouvelles compétences, tant à l'intérieur du secteur ferroviaire qu'à l'égard de nouveaux secteurs. En particulier, la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire prévoit désormais que l'Autorité émet un avis conforme sur la fixation des redevances relatives à l'accès aux gares de voyageurs et aux autres infrastructures de services ainsi qu'aux prestations régulées qui y sont fournies, au regard des principes et des règles de tarification applicables à ces infrastructures. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a, par ailleurs, étendu le champ de la régulation de l'Autorité au transport collectif routier de voyageurs et au secteur autoroutier.
- 2- A cette évolution, qui traduit la confiance du Législateur dans la capacité de l'Autorité à exercer ses missions avec pertinence et impartialité, doit répondre un niveau d'expertise incontestable sur l'ensemble des secteurs concernés. Cette exigence passe notamment par un renforcement quantitatif et qualitatif de ses effectifs et par une évolution de l'organisation et des méthodes de travail.
- 3- L'Autorité fait le constat que la localisation des services au Mans, singularité parmi des autorités publiques indépendantes toutes situées à Paris, si elle a présenté de sérieux inconvénients dans le passé, devient, dans ce contexte, source de difficultés supplémentaires pour le fonctionnement de l'Autorité.
- 4- Ainsi, le collège de l'Autorité, qui se réunit au moins une fois par semaine, comporte une majorité de membres non permanents qui exercent leur activité principale ou résident à Paris, de sorte que les séances ne sauraient se tenir ailleurs sans menacer les exigences de quorum requises par l'article L. 2132-9 du code des transports. La totalité des entités régulées et interlocuteurs se trouvant, sauf exception, de surcroît en région parisienne, l'implantation parisienne inhérente au fonctionnement du collège apparaît indispensable à l'exercice des missions de l'Autorité. De même, les réunions et auditions conduites par les services doivent déjà, pour l'essentiel, se dérouler à Paris.
- 5- Or l'extension des compétences de l'Autorité, notamment l'instauration d'une régulation du transport collectif routier de voyageurs et du secteur autoroutier, doit conduire à une augmentation sensible de la périodicité des séances du collège. Les services instructeurs basés au Mans seront donc appelés à se rendre de plus en plus régulièrement à l'antenne

parisienne, tant pour participer à ces séances que pour tenir les réunions avec les acteurs des secteurs régulés.

- 6- En outre, dès lors que le dimensionnement du collège n'évolue pas malgré ces nouvelles missions, la nécessité d'assurer une collaboration plus étroite que par le passé avec les services instructeurs devient critique, alors que l'éloignement géographique y fait aujourd'hui largement obstacle.
- 7- Sur le plan des effectifs, l'Autorité relève également qu'après cinq années de fonctionnement, elle n'est toujours pas parvenue à recruter l'ensemble des profils de haut niveau requis par ses missions. Ce constat s'explique à la fois par le nombre limité des candidatures issues du bassin d'emploi manœuvre correspondant au profil recherché et par le faible intérêt manifesté par les candidats basés dans d'autres régions, notamment au regard de leurs perspectives d'évolution professionnelle. Les effectifs des services restent ainsi structurellement déficitaires par rapport aux besoins définis dans son cadre d'emploi. De plus, l'Autorité connaît d'importants besoins en recrutement liés à ses nouvelles missions, qui ne pourront manifestement pas être satisfaits dans les conditions actuelles, alors que le législateur lui impose un calendrier très contraint à cet égard. L'accès direct au bassin d'emploi de la région parisienne, où résident d'ailleurs la moitié des personnels actuels (dont une large majorité des agents des services instructeurs), constituerait une solution à la hauteur des exigences qui s'imposent à l'Autorité.
- 8- Enfin, l'Autorité observe que la situation géographique actuelle, caractérisée par l'absence d'unité de lieu de travail des services, qui se répartissent de fait entre l'antenne parisienne et le siège du Mans où travaille l'essentiel des personnels, ne permet pas de garantir un fonctionnement interne efficace, et constitue un frein à son plein développement. L'Autorité est aujourd'hui en particulier contrainte de prendre en charge des frais de location immobilière très conséquents en raison de cette double localisation. Elle doit assumer le coût des très nombreux déplacements des services instructeurs entre le siège et l'antenne parisienne. Le management des services au quotidien est, de plus, rendu délicat du fait de l'alternance des agents entre ces deux localisations, et du temps considérable passé dans les transports. De même, le travail collaboratif entre les différentes directions chargées de l'instruction des dossiers est affecté par les cloisonnements qui en résultent. L'implantation des services instructeurs en un même lieu permettrait de surmonter l'ensemble de ces difficultés.
- 9- Dans ces conditions, l'Autorité prend acte de ce que, si son siège est fixé au Mans en vertu du décret n° 2010-1064 du 8 septembre 2010, le législateur a souhaité prendre en compte les contraintes de fonctionnement auxquelles elle est aujourd'hui exposée en permettant désormais, en vertu du 3° de l'article 1-I de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, codifié à l'article L. 2132-2 du code des transports, que : « (...) *Le collège décide de la localisation des services de l'autorité, en fonction des nécessités de service. (...)* ». Ces dispositions impliquent que le collège de l'Autorité a désormais la faculté de fixer la localisation de ses services indépendamment de celle de son siège, sous réserve que les nécessités inhérentes à l'exercice de ses missions le commandent.
- 10- Compte tenu des exigences qui s'attachent à ses missions, l'Autorité estime que l'ensemble des circonstances ci-dessus exposées imposent, dans l'intérêt du service, un regroupement à Paris du collège et des services instructeurs, ces derniers étant constitués de toutes les directions à l'exception des fonctions support nécessaires au fonctionnement de l'Autorité (direction des affaires générales) et siège (greffe), dont la localisation au Mans reste inchangée.
- 11- Le regroupement des services concernés en un lieu unique, à Paris, prendra effet au plus tôt, sous réserve des délais nécessaires pour en organiser les modalités de réalisation, dans le respect des obligations s'imposant pour le transfert des personnels. L'Autorité fixe à cet effet la date du 1<sup>er</sup> février 2016.

**Décide :**

**Article 1** Les services de l'Autorité seront localisés à Paris à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, à l'exception de son greffe et des services supports nécessaires au fonctionnement de l'Autorité.

**Article 2** Le secrétaire général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication sur le site Internet de l'Autorité.

*L'Autorité a adopté la présente décision à l'unanimité le 20 octobre 2015.*

*Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Madame Anne Bolliet, Messieurs Jean-François Bénard et Michel Savy, membres du collège.*

Le Président

Pierre Cardo